



Arrêts du 26 avril 2022

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit trois arrêts¹ de chambre :

deux arrêts sont résumés ci-dessous ;

un autre arrêt fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *M.A.M. c. Suisse* (requête n° 29836/20) ;

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais

Mediengruppe Österreich GmbH c. Autriche (requête n° 37713/18)

La société requérante, Mediengruppe Österreich GmbH, est basée à Vienne. Elle est propriétaire du quotidien *Österreich*.

L'affaire concerne une ordonnance judiciaire ayant enjoint à *Österreich* de s'abstenir de publier certaines informations particulières concernant une personne indirectement liée à la campagne du candidat du Parti libéral autrichien à l'approche de l'élection présidentielle de 2016. Le journal avait fait paraître une photographie du frère de l'assistant du candidat prise dans une manifestation des « milieux de droite » et avait révélé que l'homme était un « néo-nazi condamné ». La condamnation en question datait de vingt ans et elle avait été effacée.

Une procédure judiciaire s'ensuivit. Dans sa décision définitive, la Cour suprême interdit à la société requérante de « publier des images du [frère de l'assistant] sans l'autorisation de l'intéressé si parallèlement, dans le reportage accompagnant la photographie, celui-ci [était] qualifié de néo-nazi condamné (...) ».

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Cour européenne des droits de l'homme, la société requérante se plaint des décisions des juridictions internes.

Non-violation de l'article 10

Vod Baur Impex S.R.L. c. Roumanie (n° 17060/15)

La société requérante, Vod Baur Impex S.R.L., est une société roumaine basée à Bucarest.

En 2006, la société requérante racheta à la ville de Bucarest des locaux commerciaux qui occupaient le rez-de-chaussée et le sous-sol d'un immeuble de plusieurs étages. À la suite d'une action civile engagée par l'association de propriétaires qui représentait les détenteurs des appartements privés situés dans l'immeuble, les tribunaux annulèrent le contrat de vente portant sur le sous-sol, estimant que cette partie du bien avait toujours appartenu à l'association de propriétaires et non à la ville de Bucarest. L'affaire concerne le recours indemnitaire qui fut ensuite formé par la société requérante contre la ville de Bucarest.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne, la société requérante dit avoir été privée de son bien, qu'elle affirme avoir acquis en toute bonne foi, sans avoir été indemnisée.

Violation de l'article 1 du Protocole no 1

Satisfaction équitable : la question n'est pas en état et est réservée

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.